

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE URGENTE DU BÂTIMENT SIS 6, RUE ROGER SALENGRO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 à L511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R0511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215,1 ;

VU le constat dressé par monsieur Dominique POIROT, expert près de la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de monsieur Dominique POIROT, que l'immeuble sis 6, rue Roger Salengro à SALEUX n'offre plus à ce jour, les garanties de solidités nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, que les risques encourus par les occupants engendrent une situation de danger grave et imminent ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame LEGRAND Philippe et Sophie, propriétaire du bien sis 6, rue Roger Salengro à SALEUX, cadastré AC 181 et 182 ont été avisés du constat et des mesures urgentes à prendre :

- Evacuation de l'ensemble des habitant du logement.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit devant les 3 et 5 rue Roger Salengro de part et d'autre de la chaussée et ce à compter de ce jour jusqu'à la mise en sécurité des lieux.

Article 3 : L'exploitation des garages, propriété de monsieur et madame CRINON demeurant 20 rue Jean Jaurès à SALOUEL qui jouxtent au 6, rue Roger Salengro à SALEUX est strictement interdite. De même, que le stationnement devant ces derniers. A charge aux susnommés d'aviser les locataires des mesures de protection et de non exploitation prises.

Article 4 : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge de la mairie de SALEUX pendant toute la durée nécessaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur les lieux ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 3 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen confèrent date certaine à la réception.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme à AMIENS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 12 juin 2023



Le Maire,
Isabelle RAMBOUR

- Affiché le 12 juin 2023.